



Région Provence Alpes
Côte d'Azur et Corse

Charte de bonnes pratiques Pour la gestion des chantiers du BTP en Vaucluse En situation de crise sanitaire liée au COVID-19

Entre les organismes soussignés,

- La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Vaucluse, représentée par son Président, Christian PONS
- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon, représenté par son Président, Patrick VACARIS
- Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur de l'Ordre des architectes, représenté par sa Présidente Françoise BERTHELOT
- Le CINOV PACA-CORSE, représenté par son Président Frédéric BCEUF
- Les Constructeurs et Aménageurs de la FFB, région PACA-CORSE, représentés par Jean CHEVRY

Collectivement désignés « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La situation d'arrêt ou suspension de l'activité sur la plupart des chantiers sous maîtrise d'ouvrage publique et privée est conséquente à l'annonce des mesures de confinement, le 12 mars 2020, et du renforcement des mesures de confinement prise par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 qui restreint les déplacements, tout en laissant la possibilité de « trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ».

Dès lors, en toute légitimité, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre ou/et entreprises ont pris, souvent dans une situation d'urgence, la décision d'arrêter (plus ou moins formellement) l'activité sur les chantiers, les emplois mobilisés sur ces chantiers n'étant, par nature, pas éligibles au télétravail, et les règles de distanciation sociale et des gestes barrières ne pouvant être respectés. La brutalité de cet arrêt d'activité a pu se formaliser de manière très différente d'un chantier à l'autre, générant ainsi une multitude de situations administrative et juridique.

L'adoption d'une charte de bonnes pratiques acte la volonté générale de ses signataires de reprendre la réalisation des chantiers de Bâtiment et de Travaux publics dans le département de Vaucluse en toute sécurité.

Les préconisations émises dans le cadre de cette charte portent de manière générale sur les conditions de gestion des chantiers ayant fait l'objet d'un ordre de service de démarrage des travaux concernés par :

- l'arrêt/suspension de l'activité sur le chantier ;
- la reprise, la poursuite ou le démarrage, total ou partiel, de l'activité pendant la période de confinement ;
- la reprise ou le démarrage, total ou partiel, de l'activité post-confinement.

Par la présente, l'ensemble des parties prenantes partagent les intentions suivantes :

- garantir la mise en œuvre de procédures préservant la sécurité des personnes face aux nouveaux risques provoqués par le COVID 19 ;
- préserver la santé économique voire la pérennité des entreprises du tissu économique local ;
- garantir la soutenabilité financière des orientations dégagées par la présente charte quant à l'organisation des chantiers ;
- préparer les conditions d'une reprise d'activité totale ou partielle la plus efficiente possible dès lors que les conditions seront réunies pour l'ensemble des parties.
- Préserver équitablement les intérêts de l'ensemble des intervenants de la chaîne de production, du Maître d'Ouvrage à l'entreprise, en passant par la Maîtrise d'Œuvre.

Pour cela, les parties s'accordent pour que les valeurs suivantes guident le dialogue local :

- altérité : écoute des difficultés réciproques, bienveillance mutuelle et faire ensemble ;
- solidarité : examen des possibilités de prise en charge partagée et proportionnée des conséquences financières liées aux conséquences du COVID-19, au-delà du cadre contractuel de droit commun auquel la situation exceptionnelle peut obliger à déroger (avec une attention particulière aux impacts à court terme de la crise sanitaire sur le tissu TPE/PME) ;
- responsabilité : éviter les situations de blocage, prévenir les contentieux nécessairement longs et coûteux, préférer l'accord amiable....
- anticipation : estimer si les conditions de reprises sécurisées sont justifiées, préparation d'un plan de reprise de l'activité au terme de la suspension des chantiers, engagement des acteurs à s'informer mutuellement, en toute transparence, de leur activité pour mieux anticiper la reprise de chantier ;
- adaptation : adapter les décisions au regard de l'évolution des situations particulières engendrées pour l'adaptabilité des chantiers, proposer de la souplesse dans les délais, les phasages de réception dans un but de satisfaction partagée.

Au-delà du cadre général fixé par le guide de l'OPPBT, les codes du travail, civil, de la commande publique, etc... ainsi que les dernières lois et ordonnances, les parties prenantes ont souhaité travailler dans le cadre de cette charte à la proposition de mesures visant à optimiser la gestion de la crise sanitaire et en minimiser au maximum ses impacts pour toutes les parties.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

I – Engagements de chacune des catégories de signataires

A - Dans le cadre de la présente charte, les maîtres d'ouvrages s'engagent sur les dispositions suivantes et les organismes représentant les maîtres d'ouvrages s'engagent à inciter leurs adhérents à :

S'agissant des marchés de la commande publique : appliquer l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires :

- suspendre ou prolonger le délai d'exécution des marchés si l'entreprise ne peut pas exécuter le contrat et qu'elle en fait la demande (parce qu'elle ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur elle une charge manifestement excessive) éventuellement jusqu'au 23 septembre 2020.
- n'appliquer aucune pénalité de retard pendant la suspension ou la prolongation, jusqu'au 23 juillet 2020.
- ne pas engager la responsabilité contractuelle de l'entreprise pendant la suspension ou la prolongation ;
- ne pas résilier les marchés, sauf à démontrer une urgence impérieuse. Celle-ci ne saura impliquer aucune exécution aux frais et risques de l'entreprise initialement titulaire du marché ;

Charte validée

- accepter les situations de travaux des entreprises titulaires de marché à prix forfaitaire qui ont prévu un échéancier précis, en dérogation de la règle du paiement pour service fait ;
- accepter des avances ou augmenter les avances sans contrepartie financière.

S'agissant des contrats privés, marchés privés (y compris contrats de sous-traitance) : appliquer l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

- ne pas appliquer les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai qui expire pendant la période protégée, du 12 mars au 23 juin inclus (délai pouvant être prolongé), cf. l'article 4 alinéa 2 de l'Ordonnance 2020-306 modifiée ;
- ne pas appliquer les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai qui expire après la période protégée, du 12 mars au 23 juin inclus (délai pouvant être prolongé). Cf. l'article 4 alinéa 3 de l'Ordonnance 2020-306 modifiée.

Tous les contrats (notamment marchés publics et privés, y compris contrats de sous-traitance) :

- renégocier les délais de chantier, tenant compte des nouvelles modalités d'exécution des marchés liées aux conséquences du COVID-19 ;
- tendre vers des délais de paiement à 30 jours maximum ;
- favoriser le paiement d'acomptes ou d'avances majorées sans contre garantie financière, ou la mise en place de délégations de paiement aux fournisseurs des entreprises pour accompagner la trésorerie des entreprises ;
- étudier le report de la retenue de garantie pour les marchés en cours ; réduire, voire exclure la retenue de garantie pour les marchés à conclure ;
- considérer la libération anticipée et exceptionnelle des pénalités provisoires pour les marchés en cours et à conclure au cours de la durée de la présente Charte
- poursuivre les études de projets préalables aux chantiers et le lancement des appels d'offres.

B- Les organismes représentant les maîtres d'œuvre, les bureaux de contrôles et les CSPS s'engagent à encourager leurs adhérents, en coordination avec les entreprises, à :

- veiller à la bonne fermeture des sites (clôtures et installations diverses) ainsi qu'à leur sécurisation (enlèvement des matériels et matériaux, potentiellement dangereux) et à la mise en sécurité des ouvrages ;
- rester disponibles pour se rendre sur site à la demande des entreprises titulaires de marchés ou du maître d'ouvrage (si la visio ne le permet pas) et pour travailler ensemble sur les conditions de reprises des chantiers ;
- assurer la continuité des travaux intellectuels, incluant les phases d'études, la validation des factures et des visas ;
- garantir le maintien de l'activité et/ou la reprise de chantier en toute sécurité par une présence adaptée aux missions de contrôle, dans le respect des préconisations de sécurité sanitaire ;

- contribuer aux discussions, au même titre, que les autres parties prenantes sur les modalités de reprise ou de suspension ;
- se rendre disponible pour l'organisation de visites d'inspection préalables à la reprise (CSPS).

C- Les organismes représentant les entreprises s'engagent à encourager leurs adhérents à :

- justifier les demandes de prolongation ou de suspension des délais d'exécution des marchés ;
- dûment justifier les montants d'avances sollicitées aux vues de la situation actuelle liée au COVID-19 ;
- veiller à la bonne fermeture des sites (clôtures et installations diverses), à leur sécurisation (enlèvement des matériels et matériaux, potentiellement dangereux) et à la mise en sécurité de leurs ouvrages, ainsi qu'à la préservation de ces conditions pendant la durée du confinement ;
- adapter leurs propres procédures et documents relatifs à la prévention nécessaire à la bonne prise en compte des recommandations de l'OPPBTB ;
- rester disponibles en cas d'urgence pour intervenir sur l'ouvrage ;
- garantir la continuité de l'activité de bureau d'études pour répondre aux consultations des maîtres d'ouvrages ;
- transmettre toutes informations sur les modalités pratiques permettant la préparation de la reprise d'activité au terme du confinement.

II- Engagements collectifs des signataires

A- La réunion de concertation

L'ensemble des signataires s'accorde sur le fait qu'une réunion exceptionnelle de concertation entre tous les acteurs doit être organisée au plus vite sur chaque chantier impacté par la crise (dont la forme doit être adaptée à chaque contexte et dans le respect des prescriptions sanitaires).

Il est préconisé que cette réunion de concertation puisse permettre d'aborder les points suivants :

- description de l'historique de la situation du chantier : suspension/arrêt « de fait » des chantiers, décision d'ajournement du maître d'ouvrage, recommandation d'arrêt de la maîtrise d'œuvre, arrêt d'activité des entreprises suite à l'annonce des mesures de confinement le 16 mars 2020 ;
- description des actions mises en œuvre par chacune des parties avant ou pendant la suspension/arrêt/poursuite du chantier (actions conservatoires et fermeture du chantier) ;
- prise en compte des constats contradictoires réalisés ou de l'absence de constat contradictoire ;
- description des process mis en œuvre pour prévenir la survenance de risques sur le chantier pendant la période de suspension d'activité (gardiennage, télésurveillance...) ;
- positionnement sur les activités susceptibles d'être maintenues sur site et hors site pendant la durée du confinement, en privilégiant les activités hors site (préfabrication...) ;
- décision sur l'éventuelle reprise complétée d'un recalage du planning ou démarrage du chantier sur la base d'un diagnostic partagé par l'ensemble de la chaîne ;
- recherche et étude partagée de toutes propositions de modification/variante du projet, des matériaux ou des modes opératoires, susceptibles d'optimiser financièrement le projet, sans que ces modifications ne nuisent aux qualités architecturales, environnementales ou

énergétiques du projet ni ne contreviennent aux engagements contractuels pris par les maîtres d'ouvrage ;

- évaluation de l'ensemble des coûts induits par toutes ces préconisations ;
- examen des solutions de répartition solidaire de ces charges entre les parties prenantes (possibilité avance de fonds intégrale ou partielle par le maître d'ouvrage d'une partie des surcoûts, prise en charge partagée des couts de manière fixe ou évolutive dans le temps).

Il est préconisé ici de formaliser l'ensemble de ces points au sein d'un document écrit et signé de toutes les parties prenantes (protocole d'accord, compte-rendu signé, ...) afin de garder en mémoire l'historique des échanges et des engagements de chacun.

Une seconde réunion de concertation pourra se tenir, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties prenantes, afin de faire le point après la reprise éventuelle de l'activité.

B- Prise en charge des surcoûts inhérents à la crise sanitaire

Avant toute chose, il est préconisé de prendre conscience que toutes les parties prenantes sont impactées en interne par les effets induits par l'arrêt total ou partiel d'activités, que sont :

- les frais de structure ;
- l'immobilisation nette de ses personnels ;
- le portage financier des opérations en cours ;
- les pertes de recette (loyers, ventes, facturation...)
- ...

Au-delà de ces impacts internes, de nombreux surcoûts exceptionnels directement induits par l'immobilisation ou la mise en place des mesures sanitaires peuvent d'ores et déjà être identifiés.

→ Les surcoûts inhérents à la situation d'arrêt/suspension de l'activité sur le chantier sans décision préalable du maître d'ouvrage et mise au point d'indemnités d'arrêt :

- garde du chantier, nonobstant toutes clauses contractuelles spécifiques ;
- immobilisation des matériels (en propre ou loués) ;
- immobilisation des personnels ;
- immobilisation des sous-traitants ;
- autres surcoûts liés à la nature spécifique du chantier ou non-identifiés à ce jour.

→ Les surcoûts liés à la suspension puis à la reprise ou au prolongement des délais de chantiers inhérents à l'application des mesures sanitaires et notamment à la limitation de la coactivité des entreprises, ou aux difficultés d'approvisionnement en matériaux ou matériel :

- réorganisation du chantier : mise en œuvre des procédures de sécurisation sanitaire décrites dans le guide OPPBTP (nettoyage de la base vie, protections individuelles, aménagement du chantier, modification des amplitudes horaires, dédoublement des équipes) pour toute la chaîne (conduite d'opération et exécution des travaux) ;
- prolongement des délais de chantier : mobilisation de personnels, de matériels, de sous-traitants ;
- hausse éventuelle des coûts des matériaux, matériels et main d'œuvre (heures supplémentaires...) ;
- surcoûts liés aux autres intervenants : maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, OPC et CSPS.

Charte validée

- autres surcoûts liés à la nature spécifique du chantier ou non-identifiés à ce jour.

L'énumération de ces surcoûts (**voir la liste des postes impactés en annexe 1**), de manière précise, objective et chiffrée, devra permettre la recherche collective de solutions équitables et responsables grâce au dialogue engagé entre toutes les parties prenantes et ceci, chantier par chantier.

Les parties prenantes, dans une volonté de collaboration et de solidarité, s'engagent à étudier la prise en charge partagée et proportionnée de ces coûts induits, grâce à la signature d'un avenant.

C- Les parties prenantes s'engagent sur la mise en place d'une organisation adaptée à la lutte contre la propagation du COVID-19 :

→ Réorganisation du planning de travaux pour limiter la coactivité.

L'objectif de la réorganisation consistera, en premier lieu, à limiter autant que faire se peut la coactivité (présence simultanée de plusieurs entreprises sur le chantier).

Il s'agit là de la mesure la plus logique et la plus efficace qui soit, la présence simultanée de plusieurs entreprises étant le meilleur moyen de faciliter la propagation du virus. En pratique, cela signifie que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS devront réfléchir à la meilleure manière d'assurer la poursuite et l'avancée du chantier tout en veillant à ce que les entreprises se succèdent.

Pour cela, il sera nécessaire que les entreprises proposent dans les meilleurs délais de nouveaux plannings de travaux qui prennent en considération :

1. les directives énoncées par la structure en charge de la planification (l'OPC, si la mission existe, ou l'entreprise générale) en concertation avec le CSPS ;
2. les justifications de la baisse de la productivité horaire de chacune des opérations et les temps supplémentaires relatifs à chaque tâche, le cas échéant.

La structure en charge de la planification établit, sur cette nouvelle base, et en discussion avec la maîtrise d'ouvrage, le planning recalé de l'opération.

Ce nouveau planning devra faire l'objet d'un avenant au marché initial, accepté par le Maître d'ouvrage.

→ Définition du et des référents COVID 19 en fonction du niveau de coactivité

Le guide de la construction BTP produit par l'OPPBTP préconise la désignation d'un référent COVID 19.

Ce dernier doit disposer de compétences en matière de prévention, notamment concernant la maîtrise du risque invisible que représente le COVID.

Le guide préconise la désignation d'un référent COVID 19 soit par le maître d'ouvrage, soit au sein de chaque entreprise. En l'absence de coactivité, la mission du référent COVID est donc portée par l'entreprise intervenant sur le chantier.

En cas de coactivité, ce sujet devra faire l'objet de discussions communes et d'arbitrages partagés, préalablement à la reprise totale ou partielle d'activités sur chacun des chantiers.

La possibilité d'organisation de sessions de « sensibilisation » collectives dématérialisées sera étudiée et sollicitée auprès de l'agence régionale de l'OPPBTBTP.

Les entreprises s'engagent à fournir à leur personnel toutes informations utiles en vue de l'application des préconisations du guide de l'OPPBTBTP.

→ Mise à jour des documents de prévention

L'entreprise devra mettre à jour le Document Unique d'Evaluation des risques (possibilité de mise à jour en ligne).

1) Lorsque le chantier dispose d'un CSPS

Formellement, la prise en considération du coronavirus se matérialise, à minima, pour les chantiers relevant d'un coordonnateur SPS, par une adaptation et harmonisation, de manière concertée, des documents de prévention déjà existants (PGC et PPSPS) dans les meilleurs délais.

Une fois les actualisations réalisées, il reviendra à chacune des entreprises de procéder à l'adaptation de ses propres procédures conformément à la réglementation existante.

Conformément au guide de l'OPPBTBTP, en cas de danger grave et imminent qui viendrait à être identifié, le CSPS devra proposer au maître d'ouvrage et aux entreprises, l'arrêt du chantier et faire interrompre des tâches en cours.

Lorsque les chantiers continuent (ou reprennent), les organisations professionnelles encouragent leurs adhérents selon différentes configurations possibles à faire échos à leurs partenaires, clients, des bonnes pratiques, des écueils pour les chantiers encore en activité.

2) En l'absence de CSPS

Le maître d'ouvrage analysera avec les intervenants les mesures prises pour s'assurer de la prise en compte des mesures covid à partir d'une liste des mesures sanitaires à appliquer sur les chantiers.

Les entreprises élaboreront un plan de prévention. En cas de présence d'un architecte, ce dernier est tenu de vérifier qu'elles mettent bien en œuvre les mesures de préconisations du guide.

En cas d'impossibilité de reprise imminente du chantier, il est proposé que l'ensemble des parties prenantes s'accordent sur un argumentaire au bénéfice de chacune des parties prenantes qu'elle pourra porter à la connaissance des services de l'État pour bénéficier des aides d'accompagnement à la crise sanitaire.

D- Prise en compte du risque de crise sanitaire dans les nouveaux appels d'offres.

Les parties prenantes conviennent, dans le cadre de cette charte, de la nécessité d'échanger collégialement afin d'émettre des propositions opérationnelles permettant de prendre en compte, de manière raisonnée et raisonnable, le risque sanitaire dans les futurs marchés de travaux. Ceci peut, par exemple, passer par la rédaction d'une clause de réexamen.

Il est convenu ici que les propositions/difficultés évoquées par les parties prenantes puissent être remontées au niveau national afin qu'elles soient étudiées ou prises en compte.

E- Capitalisation et partage des bonnes pratiques et écueils

Les parties prenantes s'engagent à suivre en temps réel et à capitaliser les écueils et les bonnes pratiques mises en place dans le cadre des protocoles d'accord ou avenant afin d'analyser et de partager les expériences au sein du réseau régional.

Pour cela, les parties prenantes s'engagent à faire circuler au sein du réseau régional tous documents utiles à la bonne gestion des chantiers (modèles de protocoles et de courriers, tableau d'analyse des coûts, etc.).

Il est convenu dans le cadre de cette charte de suivre et capitaliser en temps réel les écueils et bonnes pratiques rencontrées sur ces chantiers.

F- Animation de la charte

Il est également convenu qu'une instance, constituée de représentants des signataires de la présente charte, se réunira tous les deux mois pour coordonner la mise en œuvre de la charte durant et post-confinement.

G- Clause de médiation

Les organismes représentant les maîtres d'ouvrage et d'entreprises principales, les maîtres d'œuvre, les CSPS, les entreprises et l'ensemble des acteurs des projets s'engagent à encourager leurs adhérents à recourir, en cas de persistance d'un désaccord ou d'un différend, à un dispositif de médiation, préalablement à tout recours contentieux.

Cette médiation visera la recherche, par l'intervention d'un tiers indépendant, neutre et impartial, d'une solution amiable. Il est recommandé qu'à la seule demande de l'une d'entre elles, les adhérents concernés fassent appel :

- soit au médiateur des entreprises (www.mediateur-des-entreprises.fr). Ce service, qui comprend un réseau de médiateurs régionaux, est gratuit ;
- soit à un médiateur professionnel de la Chambre professionnelle de la médiation et de la négociation (<http://www.cpmn.fr/>). Ce service est payant. Dans ce cas, elles se répartiront équitablement les coûts d'intervention du médiateur et s'engagent à un entretien individuel et une réunion au moins avec le médiateur en vue de rechercher avec son concours régulateur la solution la plus adaptée au différend.

DUREE DE VIE DE LA CHARTE

Les termes de la présente charte ont vocation à s'appliquer jusqu'au 23 septembre 2020.

Charte validée

Fait à Avignon,

Le 18 juin 2020 en 5 exemplaires originaux.

SIGNATURES :

**La Fédération du Bâtiment
et des Travaux Publics de Vaucluse,**
représentée par son Président,
Christian PONS

**La Communauté d'agglomération
du Grand Avignon,**
représenté par son Président,
Patrick VACARIS

**Le Conseil Régional Provence Alpes
Côte d'Azur de l'Ordre des Architectes,**

représenté par sa Présidente
Françoise BERTHELOT

Le CINOV PACA-CORSE,

représenté par son Président
Frédéric BŒUF

**Les Constructeurs et Aménageurs
de la FFB, région PACA-CORSE,**

représentés par
Jean CHEVRY